- 4° Les variables d'environnement tels que les courants, la météorologie, la température, la turbidité et tout autre élément ayant une incidence sur les conditions d'intervention;
- 5° Les caractéristiques techniques des équipements de travail ;
- 6° Les recommandations spécifiques du médecin du travail concernant la surveillance de la santé des travailleurs.

## Sous-section 2 : Conseiller à la prévention hyperbare

## R. 4461-4 Décret n'2020-1531 du 7 décembre 2020 - art. 1

- I. # L'employeur désigne une personne chargée d'assurer la fonction de conseiller à la prévention hyperbare. Sous la responsabilité de l'employeur, ce conseiller participe notamment :
- 1° A l'évaluation des risques prévue à l'article *R. 4461-3*;
- 2° A la mise en œuvre de toutes les mesures propres à assurer la santé et la sécurité des travailleurs intervenant en milieu hyperbare;
- 3° A l'amélioration continue de la prévention des risques à partir de l'analyse des situations de travail.
- II. # Ne peut être désigné en qualité de conseiller à la prévention hyperbare que le travailleur titulaire du certificat prévu au II de l'article R. 4461-27.
- III. # Dans les entreprises de moins de onze salariés, l'employeur peut occuper cette fonction à la condition d'être titulaire du certificat mentionné au II ci-dessus.
- L'effectif salarié ainsi que le franchissement du seuil de onze salariés sont déterminés selon les modalités prévues à l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

R. 4461-5 Décret n°2011-45 du 11 janvier 2011 - art. 1

L'employeur porte à la connaissance de chaque travailleur amené à intervenir en milieu hyperbare le nom et les coordonnées du conseiller à la prévention hyperbare mentionné à l'article R. 4461-4.

## Section 3: Mesures et movens de prévention

## Sous-section 1: Organisation du travail en milieu hyperbare

Paragraphe 1 : Procédures et méthodes d'intervention, procédures de secours et manuel de sécurité hyperbare

R. 4461-6 Décret n'2011-45 du 11 janvier 2011-art. 1

Les procédures, et leurs paramètres, retenues pour les différentes méthodes d'intervention ou d'exécution de travaux sont fixées par des arrêtés conjoints du ministre chargé du travail et, chacun en ce qui le concerne, des ministres intéressés.

Chaque arrêté précise notamment :

- 1° Les gaz ou mélanges gazeux respiratoires autorisés, en application des dispositions de la sous-section 2 ci-après:
- 2° Les durées d'intervention ou d'exécution des travaux, tenant compte de l'exposition du travailleur ;
- 3° Les caractéristiques et conditions d'utilisation des appareils respiratoires ;
- 4° La composition des équipes lorsque, par dérogation aux dispositions de la section 5 du présent chapitre, il est nécessaire que celles-ci soient renforcées pour tenir compte des méthodes et conditions d'intervention ou d'exécution de travaux particulières, en milieu hyperbare ;

p. 1944 Code du travai